

Article 24

Lorsque le Conseil supérieur considère que la demande satisfait aux conditions requises, il notifie au demandeur, par courrier contre accusé de réception, son accord de principe, les termes de l'autorisation à octroyer et les montants de la contrepartie financière et, le cas échéant, des redevances pour utilisation des fréquences assignées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25

Le barème de la contrepartie financière applicable à l'autorisation d'établissement et d'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle est arrêté comme suit :

Durée de l'autorisation	Couverture		
	Locale	Régionale	Nationale
les 30 premiers jours	800 Dhs/jour	1.200 Dhs/jour	1.800 Dhs/jour
les 30 jours qui suivent	560 Dhs/jour	850 Dhs/jour	1.250 Dhs/jour
au-delà de 60 jours	400 Dhs/jour	600 Dhs/jour	900 Dhs/jour

Les montants susindiqués sont hors taxe.

Lorsque la demande est faite par un opérateur titulaire d'une licence, aucune contrepartie financière n'est exigée.

Article 26

La décision d'autorisation est notifiée au demandeur par courrier contre accusé de réception, après constatation de l'acceptation des termes de l'autorisation et du règlement des montants visés à l'article 25 ci-dessus par le demandeur.

Le demandeur ne peut en aucun cas commencer l'expérimentation du réseau avant la notification de la décision d'autorisation.

Article 27

Le Conseil supérieur peut décider le refus de l'octroi de l'autorisation demandée pour :

- Non-conformité du dossier de la demande aux conditions requises par la loi ou par la présente procédure ;
- Indisponibilité des fréquences nécessaires à la diffusion des émissions ;
- Défaut d'acceptation par le demandeur des termes de l'autorisation ;
- Non règlement par le demandeur du montant de la contrepartie financière et, le cas échéant, des redevances visées à l'article 24 de la présente décision.

La décision de refus est motivée et est notifiée au demandeur par courrier contre accusé de réception.

PARTIE 5

Dispositions communes

Article 28

La Haute autorité publique, sur son site internet et dans deux journaux au moins, un communiqué informant le public des autorisations attribuées.

Elle communique à l'autorité gouvernementale en charge de la communication copie des décisions du Conseil supérieur portant octroi d'autorisation.

Les décisions portant octroi d'autorisation sont publiées au « Bulletin officiel » et rendues disponibles sur le site internet de la Haute autorité.

Article 29

Toutes les notifications visées par la présente procédure sont faites à l'adresse déclarée par le candidat dans sa lettre de demande.

2°) Ordonne la publication de la présente décision, au Bulletin officiel .

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat,

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUHABI.

Décision du CSCA n° 07-17 du 3 jomada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 28, 156 et 165 ;

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, ci-après dénommée « Haute Autorité », notamment ses articles 7, 25 et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8, 9, 26, 48, 65, 67, 68 et 69 ;

Après en avoir délibéré :

1°) Adopte la procédure des plaintes relatives à la violation par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle, qui se décline comme suit :

Article premier

La présente procédure définit les règles de dépôt et de traitement des plaintes dont est saisi le Conseil supérieur de la Communication audiovisuelle, ci-après dénommé « Conseil supérieur ».

Chapitre premier*De la plainte***Article 2**

Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant :

- des présidents des Chambres du parlement ;
- du Chef du gouvernement ;
- des organisations politiques ;
- des organisations syndicales ;
- des associations de la société civile intéressées à la chose publique ;
- des conseils des régions.

Le Conseil supérieur est également saisi des plaintes émanant des particuliers.

Article 3

La plainte doit porter sur des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Toute plainte ne se rapportant pas auxdites violations aux lois et règlements encadrant la communication audiovisuelle est soumise, sans autres diligences, à la délibération du Conseil supérieur, en vue de son classement motivé. Le plaignant en est informé.

Article 4

La plainte est adressée au (à la) Président(e) de la Haute Autorité, notamment, par l'un des moyens suivants :

- dépôt physique de la plainte au siège de la Haute Autorité contre accusé de réception ;
- envoi par courrier avec accusé de réception ;
- envoi par voie électronique.

Article 5

Le contenu de la plainte doit clairement préciser, notamment :

- les éléments nécessaires à l'identification du plaignant nom, prénom, dénomination (pour les personnes morales) ;
- l'adresse et, le cas échéant, l'Email du plaignant pour la notification de la décision du Conseil supérieur ou, le cas échéant, pour la demande d'un complément d'information au sujet de la plainte déposée ou reçue ;
- les éléments nécessaires à l'identification précise de l'objet de la plainte ;

– les éléments d'identification du programme, le cas échéant, notamment :

- le support concerné (service de communication audiovisuelle) ;
- la dénomination du programme concerné ;
- les faits : images et/ou propos motivant la plainte ;
- la date et l'horaire de la diffusion du programme.

Chapitre 2*Etude du dossier***Article 6**

Les éléments constitutifs du dossier, évoqué à l'article 25 de la loi n° 11-15 précitée, se déclinent comme suit :

- la plainte et, le cas échéant, l'ensemble des pièces qui l'accompagnent ;
- les constats du suivi du contenu contesté, effectué par les services de la Haute Autorité, le cas échéant ;
- les courriers échangés avec l'opérateur concerné et, éventuellement, les nouvelles pièces fournies ;
- tout autre courrier échangé, éventuellement, avec le plaignant en vue de tout complément d'information ;
- le constat de la mission de contrôle effectuée par les services de la Haute Autorité, le cas échéant ;
- le procès verbal de l'audition de l'opérateur concerné, le cas échéant ;
- le traitement du cas d'espèce assorti, le cas échéant, de proposition de décision.

Article 7

Le traitement de la plainte doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son dépôt et/ou de réception auprès du (de la) Président(e) de la Haute Autorité, avec possibilité de prorogation motivée dudit délai de trente (30) jours supplémentaires.

Article 8

Durant le traitement, si des compléments d'information sont jugés nécessaires, une demande complémentaire d'information peut être adressée au plaignant. Auquel cas, le délai imparti pour le traitement, tel que prévu à l'article 7 ci-dessus, est suspendu à compter du jour de la notification de la demande complémentaire, jusqu'au jour du dépôt du complément d'information du plaignant auprès de la Haute Autorité ou de sa réception par cette dernière.

Chapitre 3*De la délibération du Conseil supérieur***Article 9**

Le (la) Président(e) du Conseil supérieur programme le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus, à l'ordre du jour de la réunion dudit Conseil pour délibération.

Article 10

Le Conseil supérieur peut demander tout éclaircissement à l'opérateur sur les éléments qu'il juge nécessaires afin de délibérer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. L'opérateur peut éventuellement consulter, sur demande écrite adressée au (à la) Président(e) dudit Conseil, le dossier prévu à l'article 6 ci-dessus et présenter ses justifications écrites ou verbales, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 11-15 précitée et ce, au moins sept (7) jours avant la prise de décision par le Conseil supérieur.

Article 11

Le Conseil supérieur délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il décide de la suite à donner à la plainte.

Article 12

Une notification de la décision du Conseil supérieur est adressée au plaignant et à l'opérateur. Il est également procédé, si le Conseil supérieur le décide, à sa publication au « Bulletin officiel ».

2°) Ordonne la publication de la présente décision, au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 16-17 du 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017) relative aux journaux d'informations en date du 27 et 28 mai 2017 diffusés par les services télévisuels « AL OULA » et « TAMAZIGHT » édités par la SNRT.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT) notamment son article 185.5 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des journaux d'informations en date du 27 et 28 mai 2017, diffusés par les services télévisuels « Al Oula » et « Tamazight » édités par la SNRT ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations diffusés par les services télévisuels « Al Oula » et « Tamazight »

édités par la SNRT, le 27 et 28 mai 2017, qui ont couvert le communiqué du procureur général de la Cour d'appel d'Al-Hoceima concernant l'arrestation d'un certain nombre de personnes, en liant cela à des images et des scènes reflétant des actes de violence et de vandalisme dans un contexte qui laisse penser qu'il s'agit du motif de l'arrestation mentionnée dans le communiqué, il a également été relevé que certaines de ces images concernaient les actes de violence ayant eu lieu à l'occasion de l'organisation d'un événement sportif pendant l'une des journées du championnat national de football professionnel au cours du mois de mars 2017 ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre.

(...)

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- (...);
- Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;
- (...)

Attendu que l'article 185.5 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تحرص الشركة على الملائمة ما بين السياق الذي يتم فيه أخذ الصور والموضوع الذي تتناوله. يتعين عند كل استعمال لصور من الأرشيف أن يعلن عنه بشكل واضح وبكتابة «أرشيف» على الشاشة، وبشكل متكرر عند الاقتضاء. كما تتوجب الإشارة إلى مصدر الصور..

(...)

عند بث برامج أو مقاطع إخبارية، تمتنع الشركة عن تغيير دلالة ومحتوى الصور باللجوء إلى تقنيات تكنولوجية تتيح ذلك...» ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 8 juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la SNRT eu égard aux observations relevées ;